

SIMPLE EXPOSITION

DE LA

QUESTION DES SUCRES.

QUESTION DES SUCRES

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOARD,
rue Garancière, n. 5.

VIII

EXTRAIT DE LA PHALANGE

(Numéros du 3 et du 5 Mai 1843.)

SIMPLE EXPOSITION

DE LA

QUESTION DES SUCRES

PAR

D.-L. RODET.

PARIS,

AU BUREAU DE LA PHALANGE,

RUE DE TOURNON, 6.

Mai 1843.

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE

80 5010

REPRODUCTION

QUESTION DES SIÈGES

QUESTION DES SIÈGES

QUESTION DES SIÈGES

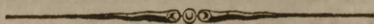
QUESTION DES SIÈGES

DEPARTMENT OF LA VIGILANCE
BUREAU
LA VIGILANCE
862010

SIMPLE EXPOSITION

DE LA

QUESTION DES SUCRES.



I.

DES PRINCIPES DE LA LÉGISLATION.

Lorsqu'une question comme celle de la législation des sucres se représente à des intervalles aussi courts devant le pays ; lorsque la décision par laquelle on croit être arrivé à une solution est si rapidement démontrée impuissante, c'est, sans aucun doute, que les termes posés dans la discussion n'étaient pas complets, ou que les faits n'avaient pas été suffisamment médités. Tant que l'on a pu concevoir l'idée que la France était disposée à faire le sacrifice des Colonies qu'elle possède encore ; tant que l'on a pu penser qu'elle méconnaissait l'importance de ces postes avancés qui gardent la foi et le langage de la patrie, ses mœurs et sa civilisation, sur les divers points du globe où notre puissance a été si grande ; on a dû craindre que des résolutions funestes ne vissent terminer les débats. Mais quand l'opinion publique, mieux éclairée, comprend enfin que des Colonies sont

des éléments de force et non de faiblesse, qu'elles aussi ont payé, avec honneur, leur tribut de courage dans ce demi-siècle de lutte européenne, et qu'un bon système de relations politiques en ferait encore, au besoin, des auxiliaires formidables, si une lutte nouvelle devait surgir, on ne peut désespérer de leur avenir. Les Colonies doivent subsister pour aider à la prospérité et à la gloire de la mère-patrie, et la raison publique leur en fournira les moyens.

Les Colonies sont des membres du corps social : elles sont, à la vérité, régies par des *lois particulières* ; mais le premier principe des lois est qu'elles soient justes et faites dans un esprit de protection et de conservation. Le législateur de la métropole est tenu à une attention d'autant plus scrupuleuse quand il délibère sur le sort des Colonies, qu'il le fait en leur absence et sans leur concours ; la justice qui leur revient, comme à une fraction de la nation, doit avoir un caractère de générosité et d'équité tel qu'il appartient à la règle des gardiens de la Société humaine (1). Mais nous concevons que, pour être juste, le législateur ait besoin de connaître les faits dans leur stricte réalité, d'être éclairé sur la valeur des arguments divers qui lui sont présentés. Il lui faut démêler le vrai du spécieux, se rendre compte des résultats économiques de ses déterminations : plus que cela, il faut qu'il se garde de l'influence de ceux qui décident non par conviction, mais par l'entraînement de leur propre intérêt, ainsi que le disait M. Royer-Collard à l'une des anciennes Chambres.

Au point où la discussion sur les sucres est arrivée, il y a réellement bien peu de chose à dire qui n'ait été dit, et nous aurions hésité à rentrer dans les débats de cette importante question, si nous n'avions cependant jugé utile de chercher à la dégager le plus possible des intérêts particuliers, et à

(1) ... *Hanc, quam dico, societatem conjunctionis humanæ munificè et æquè tuens, justitia dicitur.* (CICERO. — De Finibus, V, 23.)

la simplifier par une appréciation plus exacte des circonstances sous lesquelles elle s'est développée.

Plus la discussion s'est prolongée, plus l'embaras des gens de bonne foi est devenu grand. Au milieu d'allégations contradictoires, dans un sentiment bienveillant, mais mal entendu, de conciliation, on cherche à résoudre un problème insoluble. On ne se trouve pas suffisamment averti par la chute successive de tous les systèmes essayés jusqu'à ce jour, et dont aucun n'a pu durer, parce qu'en les adoptant, on n'avait pas songé à poser une base fixe, à atteindre un but bien déterminé, et que l'on s'était borné à vouloir *faire quelque chose*, afin d'apaiser momentanément la lutte des intérêts opposés : — nous disons bien la lutte des intérêts particuliers ; car de l'intérêt général de la France, de sa puissance, il était peu question. Les débats se sont constamment rapetissés à la maigre hauteur de cette politique bâtarde intérieure, qui compte au nombre de ses plus grands succès, l'adhésion plus ou moins intime au système gouvernemental de quelques votes conquis au moyen d'une satisfaction accordée aux vœux de certaines localités ou de certaines industries.

Ce n'est pas que, dans l'état actuel du globe, avec les tendances particulières de chaque nation, une loi sur les sucres soit bien facile à faire. L'Angleterre a, dès le principe du mal, déclaré, que le sucre de betteraves et celui de pommes de terre paieraient un droit égal à celui que paie le sucre des plantations britanniques et de l'Inde anglaise ; mais elle n'a rien innové dans la législation du sucre étranger. La Hollande, dans la vue de favoriser ses colonies de l'Orient, a consacré, pour l'exportation des produits des raffineries de la métropole, un système de restitution de droits qui fait que la consommation de la mère-patrie va tout-à-l'heure coûter des sacrifices au revenu public. Placée entre l'intérêt du propriétaire du sol et les exigences d'un commerce naissant, la Belgique, irrésolue et incertaine, s'en tient à des mesures provisoires. L'Union allemande voudrait à-la-fois

ménager le revenu sur le sucre étranger, qui doit se partager entre tous les Etats, et satisfaire aux exigences de ceux d'entre eux qui ont entrepris la culture de la betterave ; elle entre à cet effet dans une voie de variations sans cesse renaissantes , mais que sa position commerciale et sa position politique lui permettent de tolérer. Nulle part nous ne trouvons de solution complète, parce que nulle part il n'y avait autant qu'en France une absolue nécessité de créer une législation définitive.

Le tarif des douanes de la France pour les droits sur les articles importés repose sur deux principes différents : l'un est le revenu affecté aux besoins de l'Etat ; l'autre, la protection due au travail national. Sous ce dernier rapport, le tarif prend de plus en considération, au moyen de droits différentiels, l'intérêt de la navigation française. Quand un article est imposé dans la vue du *Revenu*, l'impôt reçoit une aggravation si l'importation a lieu sous pavillon étranger. Cet impôt, motivé sur le revenu, dégagé de toute autre cause, est celui qui a toujours frappé les denrées dont une production similaire n'a pas lieu chez nous, et dont l'aisance des citoyens règle seule la consommation. C'est une des ressources du Gouvernement, qui ne s'arrête pas même devant les productions indigènes ; on frappe au même titre, par exemple, les boissons, le sel, dont la taxe atteint les classes les plus pauvres, et nombre d'objets dont le besoin s'est créé avec le développement de la richesse. Les articles divers des contrées éloignées, comme les épiceries, le thé, le tabac, ont été d'autant moins épargnés, que leur usage ne nuit pas à la consommation des produits indigènes, et quelquefois même y vient aider. L'impôt, en élevant leur prix, en restreint, il est vrai, quelque peu l'usage ; mais cet inconvénient est regardé comme supportable, même par les classes qui en éprouvent des privations, car elles auraient souvent à souffrir davantage par une autre répartition des charges publiques, et elles trouvent préférable que le revenu dérive de préférence des jouissances des classes riches.

L'impôt sur le sucre des colonies françaises, si faible sous les lois de l'ancienne monarchie française, qu'il serait aujourd'hui à peine appréciable, n'a grandi avec les révolutions et les développements de nouveaux systèmes de finances, que comme taxe de consommation. Lorsque la loi du 28 avril 1816 vint faire revivre le tarif de l'année 1806, la France était dans un état de détresse qui justifiait l'élévation du chiffre. Depuis lors le prix de la production coloniale s'est considérablement abaissé, et relativement le droit est aujourd'hui exorbitant; mais les besoins du fisc se sont accrus outre mesure, et la réduction des taxes a paru une impossibilité. Ce droit, au reste, n'était destiné à décourager la production, ni l'importation; la réduction du prix de revient d'un côté et l'accroissement de la richesse publique de l'autre ont favorisé la consommation; mais en continuant à vouloir imposer au prix de revient des diminutions nouvelles, on peut le ramener à des termes tels que la production devienne impossible. Cette époque est depuis longtemps arrivée; bien plus, elle est dépassée de beaucoup, et la situation des Colonies à l'égard de leurs créanciers en fait foi.

La législation adoptée sous la Restauration avait eu pour but de protéger les colonies par la surtaxe des sucres étrangers; de protéger la navigation française par un abaissement du tarif en faveur des provenances de Bourbon, et encore en lui réservant exclusivement la navigation coloniale, et la garantissant ensuite par des surtaxes d'un autre genre contre les pavillons étrangers. Les droits plus élevés sur les sucres blancs ou terrés devaient protéger le travail des raffineries, de la métropole. Prévoyant encore le cas où les cultures des colonies pourraient ne pas être absorbées en entier par la consommation jusqu'alors fort réduite de la France, elle accorda à la réexportation des produits de nos raffineries, des primes qui dépassaient de quelque chose le droit payé à l'importation du sucre brut. Tout avait été combiné pour obtenir à-la-fois la prospérité de nos colonies, et par conséquent la sécurité de nos commerçants dans leurs rapports

avec elles, un grand essor dans notre navigation coloniale et une activité proportionnée dans nos armements de pêche, qui s'y lient d'une manière si intime. L'industrie et l'agriculture devaient trouver leur part dans ce système par l'emploi des articles manufacturés, et par l'exportation de nos farines, de nos vins, des mulets, et de tant de denrées diverses. Quelques années prospères se passèrent, et les prévisions semblaient sur le point de se réaliser, lorsqu'une crise nouvelle surgit par une cause dont on n'avait pas assez calculé l'importance.

II.

IMMUNITÉS DU SUCRE DE BETTERAVE.

La consommation du sucre en France, bornée à 24 millions de kilogr. dans l'année 1816, si désastreuse sous le rapport de l'intempérie des saisons et de la situation politique, s'était fixée à 36 millions dans les deux années suivantes ; à près de 40 millions en 1819, à 47 millions et demi pour 1820 et 1821 ; elle offre pour les six années suivantes, 1822 à 1827, l'acquittement total de :

Sucre colonial.....	329,607,743 kilogr.
Sucre étranger	15,309,292
	344,917,035 kilogr.

Dont il faut déduire la réexportation du sucre raffiné, exporté avec prime pour 12,192,685 kil. représentant, à raison de 70 pour 100..... 17,418,035

laissant dans le pays.....	327,499,000
ou en moyenne pour une année.	54,583,000

Au Havre le prix du sucre brut bonne 4^e était descendu de 92 fr. 25 c. (les 50 kil.), en avril 1816, à 61 fr. 50 c. en janvier 1822, par la concurrence du sucre étranger, et à ce prix nos colonies ne pouvaient exister. Le Pouvoir vint à leur aide, et l'effet de la loi du 27 juillet 1822 fut de reporter le cours, sauf les variations imprimées par quelques circonstances, au taux à-peu-près normal de 75 fr. Sous l'influence assez constante de ce prix, la production du sucre de betterave, dont la législation de 1822 n'avait pas tenu compte, s'est insensible-

ment développée. Après avoir fourni, suivant ce que l'on a pu évaluer, 50 mille kilogr. en 1820, 100 mille en 1821, elle a fini par livrer progressivement, dans les six années suivantes, 1822 à 1827, 6 millions de kilogr. à la consommation dont le chiffre s'est accru d'autant, et a donc ainsi dépassé moyennement 55 millions de kilogr.

L'enquête de 1828, en révélant la gravité de la situation qu'allait créer une production intérieure, favorisée jusque là, non-seulement par la plus complète immunité, mais encore par des encouragements locaux de toute espèce, aurait dû déterminer le Gouvernement à prendre un parti sérieux et tel que, depuis, le Gouvernement britannique n'a pas craint de l'aborder franchement. Il était dès-lors évident que l'*impôt de consommation* avait agi comme *impôt de protection*, contrairement aux intentions du législateur, et qu'il continuerait ainsi, en opposition au bon sens et à l'équité. Qui eût pu parler de se *protéger* contre les productions des colonies, n'achetant et ne vendant que sous le bon plaisir de la métropole et n'employant d'autres navires que les siens? La Grande-Bretagne, lorsqu'elle a eu à s'occuper de ce problème, en a trouvé promptement la solution, en déclarant que le sucre des plantations britanniques payant un droit de 24 sh., ce droit serait appliqué au sucre que le cultivateur anglais voudrait produire en Europe, qu'il provint de la betterave, de la pomme de terre ou de toute autre plante.

Vers l'époque où parut le rapport sur l'enquête de 1828, les événements politiques se pressaient en France, et la nation, inquiète sur ses droits menacés, prêtait déjà peu d'attention à la discussion d'intérêts plus matériels. Des circonstances graves se succédèrent pendant plusieurs années, et dans les intervalles de tranquillité, des enquêtes sur une vaste échelle avaient permis la discussion de tous les intérêts particuliers, sans conduire à aucune solution. Aussi lorsque, vers 1835, l'attention se porta vers la législation des sucres, on reconnut que la production de la betterave n'a-

vait cessé de se développer, et qu'elle s'était accrue chaque année de plusieurs millions de kilogr. En l'absence de documents vérifiables, on ne put cependant évaluer la production à moins de 30 millions de kilogr. pour cette année 1835. Elle avait été calculée seulement à environ 5 millions de kilogr. pour l'année 1828-29, et l'ensemble des huit années n'avait pas donné moins de 91 millions 600,000 kilogr.

Si l'enquête de 1828, qui faisait pressentir le mal futur, eût été immédiatement suivie d'une mesure législative analogue à celle que l'Angleterre a depuis adoptée, ou cette quantité de sucre n'eût pas été produite, ou elle eût rapporté au trésor une somme de 45,342,000 francs. On comprend que cette grande immunité ait fait porter les capitaux et l'industrie vers une fabrication que le fisc paraissait oublier. Le pays se ressentait encore de l'ébranlement qu'avait produit la révolution de 1830. Le pouvoir nouveau cherchait, en se consolidant, à se rendre favorables tous les hommes dont l'influence pouvait le servir, et plus que tous les autres les propriétaires du sol lui paraissaient devoir être ménagés, tandis que des Colonies il avait peu à attendre. Ce n'est donc que tardivement, et lorsque les embarras ne purent plus être dissimulés sous l'abri d'embarras politiques d'une tout autre importance, que le Gouvernement porta quelque attention aux doléances des armateurs et des colons.

La loi d'avril 1833, en régularisant le tarif des sucres coloniaux, avait bien voulu remédier au dommage que le trésor éprouvait par l'exportation avec prime des sucres raffinés, exportation dans laquelle le sucre de betterave entrait, en dépit de toute stipulation, pour une grosse part. Cette loi avait réduit à un simple drawback la restitution accordée, mais elle n'avait rien innové dans la situation du sucre de betterave, seule cause de ce désordre financier. On n'avait pas voulu voir que le mal était ailleurs que dans les primes, et il fallut une grande perturbation dans les rapports de la France avec ses colonies pour vaincre la répugnance des

hommes politiques à chercher un remède qui devait conduire à l'impôt du sucre indigène.

Dès 1832, les producteurs de ce sucre indigène, menacés, avaient engagé avec les défenseurs des Colonies et du commerce maritime une polémique qui dure encore, et dont la seule analyse formerait de gros volumes. Appelées à se prononcer, les Chambres, renversant d'abord le système de dégrèvement mis en activité par une ordonnance et que le Ministère leur proposait de consacrer définitivement, préférèrent, dans la loi du 18 juillet 1837, imposer le sucre indigène, et ajouter, dans celle du 5 juillet 1840, au chiffre de cet impôt. Elles reculèrent devant l'égalité de droits pour les sucres des deux origines, seule mesure qui eût pu trancher le débat, et clore enfin une discussion qui, de nouveau reproduite, accuse l'imprévoyance du législateur, s'il n'est plus exact de dire que c'est volontairement qu'il s'est abusé.

La protection, en France, pour le sucre de betterave était et est encore par le fait une protection accordée au propriétaire de terres, dans les départements du Nord, contre le producteur de blé et le minotier du Languedoc, le vigneron du Bordelais, l'éleveur de mulets du Poitou, le manufacturier de Rouen, d'Amiens, de Mulhausen, les armateurs de navires de tous nos ports, qui trouvaient leurs consommateurs dans nos colonies aujourd'hui ruinées. Serait-ce à dire cependant, comme on l'a prétendu, que cette culture nouvelle avait placé dans une situation meilleure les classes pauvres et laborieuses dans les cantons où elle s'était introduite? Quels bienfaits a-t-elle réellement produits? C'est ce qu'il est intéressant d'examiner.

L'arrondissement de Valenciennes, et principalement le territoire d'Anzin, renfermait, il y a une quinzaine d'années, un nombre assez considérable de petits cultivateurs, exploitant chacun de 7 à 8 hectares. Ils affermaient les bonnes terres au prix de 18 à 20 fr. la mancaudée (mesure de 22 $\frac{1}{3}$ ares), quelquefois même à 15 ou 16 fr., en traitant avec la compagnie des mines pour le sol qu'elle possède. Ces

petits tenanciers, actifs, laborieux, travaillant avec leur famille sur une étendue restreinte, trouvaient, dans le besoin, à se faire aider par des journaliers, au salaire modique de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c. pour les hommes, et de 60 à 75 centimes pour les femmes. Ils variaient leurs cultures dans la vue de la consommation de Valenciennes et des autres petites villes du voisinage. L'existence, le chauffage, tout était à bas prix, et ces populations vivaient heureuses et satisfaites.

La culture de la betterave, en s'accroissant, a eu pour résultat de faire hausser, vers 1834, le prix du fermage à 35 ou 40 fr. la mancaudée; puis, en deux ou trois ans, à 60 ou 65 fr., et même au-delà. Les salaires s'élevaient proportionnellement à 2 fr. et 2 fr. 25 c. pour les hommes, et à 1 fr. et 1 fr. 25 c. pour les femmes, sans que le sort des journaliers en devint meilleur, toutes les choses nécessaires à la vie ayant subi une augmentation bien plus grande.

Aucun des petits tenanciers, dont nous avons parlé, n'a pu continuer son exploitation aux conditions nouvelles qui étaient imposées à la terre. Ces familles de cultivateurs, aisées par leur travail, indépendantes et sur la voie du progrès, sont retombées dans la classe des familles d'ouvriers journaliers, vouées à un salaire précaire, comme l'industrie à laquelle elles se sont rattachées.

L'établissement d'une première taxe sur le sucre indigène, l'incertitude de l'avenir, les mécomptes des hommes à entreprise ont pu modifier cet état de choses qui se reporte à quatre ou cinq ans. Nous l'ignorons; mais il est hors de doute qu'une partie intéressante de la population est descendue d'un degré dans l'échelle sociale, et que le propriétaire de la terre a seul conquis sans risque, ni mauvaise chance, une augmentation énorme de revenu et un accroissement de fortune qui ne devrait être la récompense que du travail et de l'activité.

Hélas! peut-être est-ce à cette cause qu'est due l'opposition si vive qui depuis long-temps combat pour les immuni-

tés plus ou moins étendues en faveur du sucre de betterave. Accroissement de fortune sans travail, par l'élévation du fermage des terres. — Est-ce là ce qui fait dire à M. Dupin qu'il est presque sauvage, à l'époque où nous vivons, de flétrir le sol et le travail français, comme si le commerce avec les Colonies était anti-national? comme si les Colonies elles-mêmes n'étaient pas françaises, et que l'on pût appliquer à la situation actuelle le fameux axiome : *chacun chez soi, chacun son droit.*

Lorsqu'un hasard heureux vient donner une valeur inespérée à un capital d'une évaluation plus faible, la Société n'a pas à s'en inquiéter, elle impose le propriétaire favorisé suivant sa nouvelle fortune apparente; mais quand l'augmentation de valeur est le résultat de l'affranchissement d'un impôt qui devra être supporté par d'autres, ou d'un privilège abusif, les pouvoirs doivent y veiller : car la part que le fisc aurait à prendre, dans cette chance de la fortune, ne serait pas proportionnée au dommage matériel qu'il en éprouverait d'ailleurs, encore moins au dommage de l'injustice qu'il consacrerait.

Diverses causes locales ont contribué à développer la culture du sucre indigène dans le nord de la France : l'esprit industriel de ses habitants, la fertilité du sol, la proximité du combustible, et enfin le voisinage des lieux de grande consommation. Et encore cependant est-ce à l'absence d'un impôt que l'on doit en attribuer la plus grande part! Tant que l'Etat n'a rien demandé au sucre indigène, l'impôt sur le sucre colonial agissait comme une prime de 742 fr. 50 c. accordée par hectare à la culture de la betterave. Chaque hectare produisant 30,000 kil. de racines, et à 5 p. 0/10 de rendement 1,500 kil. de sucre, aurait dû payer cette somme comme représentant l'impôt, soit 49 fr. 50. Aujourd'hui même l'immunité se résume encore par 330 fr. de prime à l'hectare pour la différence entre le droit colonial et la taxe *du sucre indigène*, de 27 fr. 50 imposée à la production intérieure.

Nous nous sommes arrêtés à l'année 1835 sur le chiffre des

sacrifices faits par le trésor à l'égard du sucre de betterave, et nous l'avons calculé à plus de 45 millions de francs ; la production de la betterave dans les années 1836, 1837 et 1838 est calculée avoir dépassé 100 millions de kilog. qui auraient pu produire encore 50 millions de francs. L'abandon depuis 1828 n'a donc pas été moindre de 95 millions. Pendant cette période de onze années, le prix des sucres coloniaux a été constamment au-dessous des limites les plus basses que les calculs de rémunération puissent lui assigner. En octobre 1839 la perception d'un droit minime sur le sucre de betterave a commencé, et dans le dernier trimestre de cette année 12 millions de kilog. y ont été soumis.

Nous allons examiner les résultats de cette ère nouvelle.

III.

DES CONSOMMATIONS RELATIVES.

Peu d'articles de commerce ont aujourd'hui autant d'importance que le sucre. Nous avons ailleurs (1) calculé la production générale du sucre de canne vers l'époque de 1835, et nous avons évalué à 705 millions de kilog. la quantité qui entrait alors dans le commerce des peuples soumis au système européen. Depuis, quelques-uns des faits se sont modifiés; mais en attendant que nous nous occupions à cet égard de nouvelles recherches, nous devons considérer ici quelle est au vrai, en ce moment, la consommation annuelle de la France.

Les tableaux dressés par l'administration des douanes, supérieurs en clarté et en méthode à tous ceux que font dresser les peuples étrangers, doivent cependant être consultés avec une connaissance préliminaire des usages de perception, des tares omises et des tares déduites, du mouvement des entrepôts entre eux et de toutes les causes accidentelles qui peuvent altérer les chiffres inscrits, pour ramener ces précieux documents à exprimer le véritable poids net du sucre consommé.

En tenant compte de ces anomalies nous avons trouvé que nos colonies produisaient réellement :

(1) Dictionnaire du commerce.

	En sucre au poids net.
La Guadeloupe, près de	30,500,000 kil.
La Martinique	23,000,000
La Guyane	1,500,000
(A l'occident)	<hr/> 55,000,000 kil.
Bourbon (à l'orient)	25,000,000
Ensemble	<hr/> 80,000,000 kil.

Nous supposons que l'approvisionnement intérieur de la France en sucre acquitté, chez le raffineur, le négociant et le consommateur, était à-peu-près la même au 1^{er} janvier 1839 et au 31 décembre 1842. Nous admettons encore l'identité du chiffre pour les sucres en cours de mutation d'entrepôt, aux mêmes époques, que l'on ne peut vérifier. Nous trouvons ensuite que pour les quatre années 1839 à 1842 la consommation de la France aura été, en se basant sur les acquittements et les emplois, en moyenne annuelle de

105,438,666 kil.

Et voici les calculs par lesquels nous faisons concorder les chiffres du commerce général et ceux du commerce spécial avec nos évaluations. Nous devons d'abord avertir que nous ne nous occupons pas du mouvement des entrepôts pour le sucre étranger, qui ne sont d'aucun intérêt dans la question. Les entrepôts renferment des sucres de toutes provenances, de toutes nuances et de toutes qualités, principalement des sucres terrés arrivés sous pavillons divers, et le plus souvent destinés à une réexportation future. En conséquence, nous ne ferons entrer en compte que les sucres étrangers acquittés, et qui certainement l'ont été pour être réexportés après le raffinage. Ainsi :

Pour les sucres coloniaux,

Il y avait en entrepôt, au 1 ^{er} janvier 1839,	21,043,589 kil.
Les arrivages pend. 4 ans, 1839-1842, ont été de	338,113,381
En total,	<hr/> 359,156,970 kil.

Il restait en entrepôt, le 31 décembre 1842,	28,178,421 kil.
Reste,	330,978,549 kil.
Dont il faut déduire le sucre réexporté en nature,	9,078,140
Total,	321,900,409 kil.
Sur quoi il faut faire emploi pour les tares non réglées lors des déclarations et les déchets, de	19,884,850
Les acquittements en douane ont été de	302,015,559 kil.
Mais on a réexporté en sucre raffiné au droit colonial, 6,888,025 kil., qui, d'après l'échelle de rendement, représentent en matière brute,	9,105,327
Il est donc resté, dans la consommation de la France,	<u>292,910,232 kil.</u>

Pour le sucre étranger,

Il a été acquitté dans la période des quatre années 1839-42,	27,511,403 kil.
Et réexporté en sucre raffiné 17,400,228 kil., au droit étranger, faisant en matière brute,	24,018,003
Ce qui a laissé dans la consommation de la France,	<u>3,493,400 kil.</u>

Pour le sucre indigène,

Les droits ont été payés dans la même période de quatre années sur employés en entier dans la consommation intérieure.	125,351,032 kil.
Les trois éléments réunis :	
Sucre colonial,	292,910,232 kil.
— étranger,	3,493,400
— indigène,	125,351,032
donnent un total, pour 1839-42, de	<u>421,754,664 kil.</u>
et une moyenne annuelle de	105,438,666

Nous pensons, avec tout le monde, qu'une certaine proportion du sucre de betterave trouve moyen d'entrer sans droits dans la consommation, mais nous sommes convaincus qu'il y a une grande exagération dans l'évaluation de la quantité, et nous regardons comme une appréciation suffisante de porter à 107,500,000 kil., ou au plus 108 millions, le chiffre de la consommation annuelle de la France.

Les diverses phases de la population de la France ont été

en 1822 de	31,465,000 habitants.
1827 —	31,581,000
1832 —	32,561,000
1837 —	33,541,000
1842 —	34,194,000

Ainsi, avec une augmentation de 12 p. 0/10 en vingt ans, la consommation du sucre a presque doublé ; car la progression de bien-être et de l'aisance a été grande.

La population du royaume-uni de la Grande-Bretagne a marché plus rapidement sans que l'on puisse dire qu'il y ait eu une amélioration matérielle dans les classes inférieures, ou peut-être même par rapport à cette cause, car la misère donne plus d'enfants que la richesse.

Elle était :

En 1821 pour la Grande-Bretagne.	14,355,800 hab.	
L'Irlande	6,847,000	
	<hr/>	21,200,800
En 1831 pour la Grande-Bretagne	16,366,011	
L'Irlande (évaluée)	8,500,000	
	<hr/>	24,866,011
En 1841 pour la Grande-Bretagne	18,664,761	
L'Irlande (évaluée)	9,500,000	
	<hr/>	28,164,761

Comme de certaines consommations ne se font que dans les classes assez aisées pour y atteindre, on remarquera, en procédant par année moyenne, qu'en Angleterre le sucre passé chez le consommateur, indépendamment des exportations, a été annuellement :

De 1821-1825,	de 159,674,663 kil.
De 1826 à 1830,	de 180,555,399
De 1831 à 1835,	de 189,779,992
De 1836 à 1840,	de 190,661,685
Et en 1841 seul,	de 206,087,126

C'est, assurément, eu égard aux populations respectives des deux pays, un tout autre rapport de consommation. Si l'Irlande, pauvre et affamée, n'entre pas pour beaucoup

dans le marché du sucre, il y a aussi, en France, des départements où l'usage en est peu commun; mais la différence entre les deux nations provient, avant tout, du régime particulier de nourriture. Comme substance alimentaire, le sucre peut recevoir de nombreuses applications; mais son emploi principal est dans l'édulcoration des boissons chaudes qui entrent pour une si grande partie dans l'hygiène des peuples du nord.

De l'année 1839 à 1841 la Grande-Bretagne a consommé 104,055,582 livres de thé, ou 15,726,267 kil. par an, ce qui indique pour ce seul objet l'emploi de 64 à 70 millions de kilog. de sucre.

La moyenne annuelle de la consommation du thé en France a été :

De 1827 à 1831,	de 104,548 kil.
De 1832 à 1836,	de 133,970
De 1839 à 1841,	de 115,743
En 1842,	de 231,880

Malgré cette grande consommation de thé, la Grande-Bretagne consomme proportionnellement plus que la France de café et de cacao. Elle a absorbé de 1839 à 1841, 83,820,703 livres de café ou 12,668,102 kilog. année moyenne, et 5,577,325 livres de cacao, ou 842,919 kil. année moyenne.

La consommation de la France, a été, en café :

Année moyenne de

1827 à 1831 —	de 9,299,344 kil.
1832 à 1836 —	10,440,843
1837 à 1841 —	12,814,351

et en cacao pour les mêmes périodes,

1827 à 1831 —	709,645 kil.
1832 à 1839 —	908,359
1837 à 1841 —	1,427,658

L'exposé de ces faits suffit pour démontrer que la consommation du sucre ne paraît pas appelée à prendre un développement exagéré en France. Il faudrait pour cela que l'u-

sage des boissons chaudes se substituât petit à petit dans nos provinces centrales et dans le midi au vin et aux fruits qui font la base de la production et la richesse de ces contrées. Les progrès de la population sont très-lents chez nous, et se sont bornés en 20 ans à $\frac{612}{10000}$ p. 010 par an, tandis que l'Angleterre, dans la même période, progressait dans la raison de $1 \frac{643}{10000}$. Les estimations que l'on peut faire de l'avenir ne résultent donc que du progrès de la richesse publique; mais toutes les années n'apportent pas avec elles un accroissement bien certain de la prospérité. Les époques où elle est stationnaire sont faciles à reconnaître, mais seulement par ceux qui sont à portée d'apprécier le mouvement tout entier du corps social, et qui s'occupent d'en étudier les ressorts.

IV.

CONCLUSION.

Lorsqu'un Etat se trouve consommateur d'une denrée dont il peut produire une partie, mais non toute la quantité qui suffirait à ses besoins, il règle l'admission de l'autre partie, qu'il lui faut recevoir du travail étranger, sur des considérations de diverses natures. Il évalue les frais de la production nationale, et cherche à la protéger contre une invasion illimitée qui en amènerait l'anéantissement. Il impose la denrée étrangère et cependant il modère l'impôt, afin que la part du consommateur soit faite, et que la protection ne dégénère pas en exclusion de manière à créer le monopole. Ainsi les houilles, les toiles, mille articles divers sont imposés, quand ils viennent de l'étranger, de manière à ce que le producteur français puisse exister. Cette législation est difficile; elle exige une grande surveillance, et elle est dans le cas d'éprouver de fréquents changements. Le travail du Gouvernement s'en augmente, mais au bout du compte il n'est Gouvernement qu'à ce prix. C'est à lui à interroger tous les besoins et à pourvoir à ce qu'ils soient satisfaits autant que possible.

Si le sucre colonial eût existé seul, comme il est insuffisant pour nos besoins actuels, le législateur n'aurait eu qu'à régler l'admission du sucre étranger sur les mêmes bases qui servent à déterminer les autres tarifs : conservation du travail acquis, modération du prix pour le consommateur. Dans cette discussion, la lutte pourrait être vive, mais, à quelque point qu'elle s'arrêtât, le dommage ne pourrait de-

venir grand, car le remède serait toujours prompt et facile à appliquer. La France choisirait dans les pays producteurs ceux qu'il lui conviendrait le mieux de favoriser, ceux dont elle attendrait des concessions de quelque valeur, et les Colonies feraient valoir les droits qu'elles pourraient avoir à être plus ou moins protégées, suivant les accidents divers de leur situation relative. Tel n'est pas le cas aujourd'hui que le débat existe entre le sucre colonial et le sucre indigène.

La Commission, dont nous avons aujourd'hui le rapport, en renversant le projet présenté par le Ministère, vient d'y substituer des dispositions que les esprits les moins prévenus s'accordent à regarder comme inexécutables. Il dépendrait du plus léger accord instinctif des fabricants de betterave, et sans coalition aucune, pour paralyser le revenu et détruire toutes les prévisions du ministre des finances. La Commission a été conduite à ce but déplorable, on peut le dire, par l'influence d'un parti pris à l'avance. Elle n'a plus recherché la vérité ni des principes économiques ni des faits, mais seulement les arguments qui devaient corroborer des opinions formées *à priori*. Sous ce point de vue, on ne peut disconvenir que son rapport est présenté avec un certain degré d'habileté. Les questions mêmes qu'elle s'est posées sont placées dans un ordre inverse de celui qui se présentait naturellement; car il nous a semblé qu'elle aurait dû se demander :

Qu'est-ce que l'impôt sur le sucre colonial? Est-ce un impôt de consommation? Est-ce un impôt de protection en faveur de la métropole contre ses Colonies? et à quel titre cette protection?

Le trésor consent-il à l'abaissement de l'impôt normal qui forme une des ressources de l'Etat? Y a-t-il de graves motifs pour cet abaissement, en faveur de l'une des industries?

Si l'impôt doit être maintenu à un taux élevé, n'y a-t-il pas injustice et oppression à ce que, des deux sucres *obligés* de se rendre sur le même marché, l'un soit taxé plus haut que l'autre?

La production réunie des deux natures de sucre ne dépasserait-elle pas les besoins de la consommation ? Et pourquoi alors favoriser celui qui a continué à se développer, lorsque l'effet de la concurrence est de réduire l'autre à un prix tel que la fortune du producteur et celle de ses créanciers en sont compromises ?

La France doit-elle vouloir la conservation de ses Colonies, qui n'ont de ressources que dans la production du sucre ?

L'Etat est-il intéressé au maintien d'un haut prix pour le loyer des terres ?

Le fabricant de sucre de betterave peut-il se refuser à l'égalisation immédiate ou presque immédiate du droit entre les deux natures de sucre ?

Sous quel point de vue faut-il envisager l'indemnité proposée par le Gouvernement ?

Quels sont les faits dont il faut s'éclairer pour la solution de ces questions ?

Quelles conséquences devront résulter d'un nouveau système à adopter ?

Pour nous, ce que nous venons d'exposer répond déjà à une partie de ces questions.

La consommation du sucre en France ne dépasse pas 107 à 108 millions de kilogrammes. Elle est susceptible de s'accroître, mais beaucoup plus lentement qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. Faut-il que cet accroissement ait lieu au moyen d'un bas prix, si ce bas prix est le résultat d'une perte faite par le producteur colon sur son prix de revient ? Nul ne peut le prétendre. Or, le bas prix naît forcément de la concurrence quand il y a excès de production, et il ne faut qu'un faible excédant pour déterminer une réaction considérable des cours ; nos années d'abondance et de disette dans les céréales peuvent à cet égard nous servir d'enseignement.

Sous l'empire d'une législation uniforme, c'est-à-dire à égalité de droits, les Colonies ne peuvent élever de plaintes.

Elles éprouvent, il est vrai, le désavantage de leur éloignement du marché de consommation, qui devrait, en bonne justice, leur faire appliquer un droit moindre qu'au sucre métropolitain; mais enfin elles doivent essayer de lutter. Si elles ne venaient pas alors à bout de se soutenir, leur émancipation commerciale deviendrait le seul remède. Mais tant qu'elles seront sous l'empire d'un droit différentiel, ne peuvent-elles pas dire, et cela avec raison, que la surtaxe qu'elles endurent est plus que leurs produits ne peuvent supporter; que la production de la métropole les écrase sans qu'elles se puissent défendre? Il est impossible que l'on espère d'elles les perfectionnements de fabrication que la Commission paraît attendre; car, quelle portion de capital pourront-elles appliquer à des améliorations, lorsque la réalisation de leurs produits rend chaque jour leur ruine plus sûre et plus complète?

Si nous passons de là à quelques questions de détail, nous conviendrons avec M. Lavollée que le coût de revient est une chose fort difficile à établir. Ainsi, lors de l'enquête de 1828, on estimait que le colon des Antilles devait retirer de son sucre en moyenne le prix (par 50 kil.) de	fr. 30 »
que le fret, les assurances, les déchets et les différences de conditions de vente s'élevaient à	17 »
Le droit perçu	24 75
Ce qui faisait un coût de revient au port du Havre de	fr. 71 75
Aujourd'hui de nouveaux efforts et des améliorations de culture font que les enquêtes et ce même rapport si consciencieux de M. Lavollée ne portent plus la rémunération du colon qu'à	23 50
On estime les frais jusqu'au Havre à	13 50
Le droit reste fixé à	24 75
En total	fr. 61 75

Pour que le sucre soit vendu meilleur à marché, il faut au moins que l'un des trois termes que nous venons d'indiquer soit affecté d'une réduction. Or, le trésor résiste à l'abaissement du droit; le chapitre des frais jusqu'au Havre se compose presque en entier du fret, à 75 fr. par tonneau, des as-

surances et des commissions qui ne peuvent guère être amoindries : reste le coût dans la colonie.

De ce que les colons sont parvenus à diminuer les frais de manière à pouvoir, non s'enrichir, mais exister et trouver un mince prix de fermage pour le capital des sucreries avec un prix moyen de 23 fr. 50 c. dans la colonie (roulant de 22 à 25 fr., suivant la qualité), il ne s'ensuit certainement pas qu'après une réduction de plus de 25 pour cent dans douze ans, leur coût de revient puisse encore indéfiniment se réduire. Sous le poids de la législation actuelle, le cours du sucre au Havre est descendu jusqu'à 52 fr. et n'est guère en ce moment qu'à 56 fr. 50 c. Or, comme la qualité de bonne 4^e vaut au moins 2 fr. de plus que la qualité moyenne des importations générales, c'est donc de 11 fr. 75 à 7 fr. 25 que le prix de vente est resté au-dessous du coût de revient, c'est-à-dire à une perte de 50 à 35 pour cent supportée par le colon ou par le négociant armateur.

Cet état de choses est celui que la Commission propose de perpétuer en maintenant un droit différentiel entre le sucre colonial et le sucre de betterave. Les 30 millions de kilogr. qu'elle alloue à la production indigène sont déjà, en y joignant la production coloniale, de quelque chose en excès sur la consommation actuelle de la France ; et si la production dépasse ce chiffre, comment disposera-t-on du surplus sans une effroyable baisse dans les cours de notre marché ?

Nous avons vu que depuis l'enquête de 1828 jusqu'au moment de l'établissement d'une taxe sur le sucre de betterave, cette industrie avait profité d'une immunité de droits de plus de 95,000,000 fr.

Depuis 1838 jusqu'à la fin de 1842, 137,264,310 kil. de sucre indigène auraient dû, à 49 50, payer 67,945,833 f. ils n'ont versé au trésor que

23,696,582

C'est donc encore 44,249,251 fr. alloués au développement de cette culture, qui coûte ainsi 140 millions et bien au-delà, et devrait continuer à être avantagée de 6,600,000 francs par an.

Le remède singulier et si généralement reconnu impra-

licable de droits suivant progressivement la production aurait encore pour inconvénient de maintenir cette instabilité qui paralyse tout mouvement commercial, et en cela nous ne pouvons mieux dire que de répéter les paroles de M. d'Argout dans le rapport sur l'enquête de 1828 :

« Le commerce et l'industrie ont surtout besoin de confiance. Une loi qui renferme en elle-même la condition de modifications successives éloigne toute idée de stabilité; elle semble indiquer qu'il n'y a rien de fixe dans l'état de choses qu'elle prétend régler, et que cet état de choses est destiné à subir de fréquents changements. Opinion fautive peut-être, mais qui n'en est pas moins faite pour produire une impression défavorable sur les esprits. »

Nous ne nous arrêterons pas à faire justice des erreurs de faits et d'aperçus dont est semé le rapport de la Commission de 1843; ce serait un long et fastidieux travail. Seulement nous ferons remarquer que le droit différentiel sur le sucre de Bourbon n'est point une faveur accordée à cette colonie, mais bien une prime de navigation, un encouragement à l'armateur, destiné à mettre autant que possible dans des conditions égales les navires envoyés à nos diverses colonies. Le tarif exceptionnel des marchandises de l'Orient, au-delà du détroit de la Sonde, n'avait certainement pas pour but de favoriser les pays où nous devons trafiquer.

On veut encore tirer quelque avantage du droit imposé aux produits alcooliques des Colonies; mais que l'on remarque que la métropole était bien avant ses Colonies en possession de cette industrie, et qu'au rebours de l'époque actuelle, elle entendait conserver les droits acquis.

Cherchant enfin la vérité de bonne foi, et mettant à part ce qu'on appelle les intérêts particuliers, ne prenant en considération que la puissance de la France et les éléments de la justice à laquelle tout le monde peut prétendre, nous résumerons cet exposé nécessairement incomplet, et nous dirons :

Que les Colonies ont droit de demander que le sucre indi-

gène supporte la taxe de 49 fr. 50 c. par 100 kil. qui est imposée à celui qu'elles produisent ; que c'est *arbitrairement*, sans bases valables, que l'on propose contre elles un droit différentiel ; que la métropole leur doit, comme à tous, justice et protection, car elles sont membres du corps national ;

Que vis-à-vis du sucre étranger, elles ont droit au même système de protection qui est appliqué aux autres industries françaises, et cela dans des termes équitables.

Nous ne pouvons cependant terminer sans parler de la question d'indemnité, et, à cet égard, nous serons explicites. Cette mesure serait une mesure grande et politique, ne pouvant avoir d'influence comme *précédent*, ni d'analogie dans l'avenir. Sauf un petit nombre de dissidents, qui sont mus, sans doute, par un double intérêt, les fabricants sont favorables à la cessation de leurs exploitations ; ils comprennent qu'il est impossible de résister à l'équité qui demande l'égalisation des droits qu'eux-mêmes, il y a longues années, avaient déclaré pouvoir supporter. Ils craignent, à cette heure, que la mesure ne leur soit trop onéreuse.

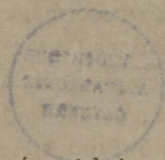
La résistance vient des propriétaires du sol, qui voudraient conserver les prix élevés du fermage, prix qui sont défavorables à la Société entière dans l'intérêt d'une seule classe. Les propriétaires mettent en avant les Académies de provinces, les Sociétés d'Encouragement, toutes les réunions dont ils font partie ; ils font valoir l'industrie, la science, l'intérêt de l'ouvrier, tout cela pour conserver l'immunité qui leur est si profitable et qui ne profite qu'à eux.

Le Gouvernement, appréciateur de tous les intérêts, et qui comprend quels sont ceux qui importent à l'Etat, ceux qui souffrent, et à l'aide desquels il faut venir ; qui, d'un autre côté, veut adoucir la transition, propose la suppression et l'indemnité. Il ne peut éviter que le fermage de la terre n'éprouve quelques échecs ; mais celui-ci avait acquis, au moyen de la betterave, une progression inespérée. Le Gouvernement a souci des capitaux engagés dans l'industrie et qui peuvent

devenir improductifs, et reconnaissant que les gouvernants, qui se sont succédé, ont eu tort d'encourager et même de laisser faire, il vient en aide à ces capitaux. Il explique que cette indemnité ne sera pas une mesure mauvaise, parce qu'elle sera payée par une augmentation considérable de droits acquis au trésor, et que de ces droits on n'en détournera, pour s'acquitter, qu'une fraction, et cela pendant un temps très limité.

Qui pourrait, comme homme politique, dire que le Gouvernement n'a pas raison ? Certainement ce ne sera pas nous, et nous n'aurions que des louanges à donner aux Chambres, si, en définitive, elles consacraient par leur adhésion le projet qui leur a été soumis et sur lequel la Commission est venue à bout de faire un travail dont la qualification serait trop dure.

FIN.



La PHALANGE, en insérant le travail de M. Rodet, y a joint la note suivante qui réserve la solution développée par elle dans plusieurs articles antérieurs :

« En terminant la publication de cet excellent résumé historique et statistique de la question des sucres, nous rappelons à nos lecteurs que notre conclusion, d'accord dans le but et dans le fond avec celle de M. Rodet, en dif-

fère dans la forme et dans les moyens; nous voulons comme lui qu'on ne s'obstine pas, contre toutes les données de la justice, du bon sens, de l'économie, et contre la nature même des climats, à faire du sucre en France. Nous avons demandé, il y a quelques années, comme M. Rodet, la suppression et l'indemnité; mais nous croyons avoir amélioré notre solution en demandant le rachat et l'exploitation progressivement décroissante par le Gouvernement. C'est, suivant nous, le seul moyen de garantir d'une perturbation très grave tous les intérêts engagés aujourd'hui dans la question, surtout ceux des ouvriers et des contre-mâtres, et ceux des industries connexes à la sucrerie indigène. »

